

TERRITOIRE « Vallée de l'Orne et ses affluents »  
MESURE TERRITORIALISÉE « BN\_VAOA\_PS1 »  
Gestion des pelouses sèches  
CAMPAGNE 2010

## 1. Objectifs de la mesure

---

Les pelouses sèches constituent un milieu naturel très particulier et très localisé au sein du site Natura 2000 « Vallée de l'Orne et ses affluents ». L'originalité de ce milieu et ses potentialités biologiques sont tributaires d'un entretien adapté à sa sensibilité. Cette mesure vise donc à maintenir ou restaurer la végétation caractéristique de ces pelouses en proposant l'ajustement des pratiques de gestion (absence de fertilisation, pression de pâturage faible) afin qu'elles soient les plus respectueuses des exigences écologiques de cet habitat.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **261 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

## 2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « BN\_VAOA\_PS1 »

---

### 2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « BN\_VAOA\_PS1 » n'est à vérifier.

### 2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager dans la mesure « BN\_VAOA\_PS1 » les **surfaces en prairie permanente** de votre exploitation situées à l'intérieur du périmètre du territoire et qui abritent l'habitat « Pelouse sèche » cartographié dans le Document d'Objectifs du site Natura 2000. Si vous pensez que certaines de vos parcelles pourraient correspondre à ce faciès, vous pouvez solliciter le CPIE des Collines normandes afin d'identifier l'habitat végétal présent. Si l'inventaire identifie l'habitat cible (attestation écrite de CPIE, à conserver le cas échéant), la mesure peut être souscrite.

## 3. Cahier des charges de la mesure « BN\_VAOA\_PS1 » et régime de contrôle

---

**L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.**

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « BN\_VAOA\_PS1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

**Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.**

### 3.1 Cahier des charges de la mesure « BN\_VAOA\_PS1 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle			Sanctions	
	Administratif annuel	Contrôle sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, ouverture de fossés, nivellement, plantation en plein...).	Déclaration de surfaces et déclaration annuelle d'engagement (décelable si rotation de la prairie)	Contrôle visuel		Définitive	Principale Totale
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) ou organiques (y compris compost et boues d'épuration). Les restitutions par pâturage ne sont pas prises en compte.		Contrôle visuel	Cahier de fertilisation <sup>1</sup>	Réversible	Principale Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux		Cahier d'enregistrement + Contrôle visuel	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale
Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant à : - lutter contre les chardons et rumex, - lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »		Contrôle visuel	Accord écrit de la DDAF en cas d'autorisation	Définitive	Principale Totale
Maîtrise mécanique ou manuelle des refus et des ligneux ; Écobuage et brûlage dirigé interdits.		Contrôle visuel		Réversible	Secondaire Totale
Respect d'un chargement moyen annuel compris entre 0,2 et 0,7 UGB/ha/an sur chaque élément engagé.		Contrôle visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Seuils <sup>2</sup>
La parcelle pourra être fauchée si nécessaire une à deux fois entre le 20 juin et le 1 <sup>er</sup> mars.		Contrôle visuel et vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire Seuils <sup>3</sup>
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) et/ou des pratiques de pâturage sur chaque élément engagé.		Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire <sup>4</sup> Totale

<sup>1</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

<sup>2</sup> En fonction de l'écart par rapport au chargement prévu.

<sup>3</sup> En fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et la date d'interdiction sur le territoire.

<sup>4</sup> Si le défaut d'enregistrement empêche de vérifier l'une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie.

### 3.2 Calcul du chargement moyen annuel :

Le chargement moyen à l'année est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques (cahier de pâturage), sur 365 jours (du 15 mai au 15 mai de l'année suivante).

Pour les surfaces concernées par votre engagement, le chargement moyen sur l'année =

$$\frac{\text{(nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de l'élément engagé concerné x 365 jours}}$$

**Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :**

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

### 3.3 Cahier d'enregistrement des pratiques de fauche, pâturage

L'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- ✓ Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- ✓ Fauche : date(s).
- ✓ Pâturage : dates d'entrées et de sorties sur chaque élément engagé, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
- ✓ Maîtrise des refus : date(s) de fauche ou de broyage
- ✓ **Si aucune pratique permise n'est réalisée, indiquer « néant » à l'endroit correspondant dans le cahier d'enregistrement.**